

NOTICE EXPLICATIVE ETABLISSEMENTS

Préambule

Les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne et les 3 pays parties à l'Espace économique européen (Islande, Norvège et Lichtenstein) sont électeurs et éligibles aux fonctions de membres de CCI et de délégués consulaires (cf. articles L.713-3-II et L.713-9 Code de commerce) ;

En vertu des dispositions de l'article L.713-3-I du Code de commerce, sont assimilés à des dirigeants les personnes qui exercent dans l'entreprise ou l'établissement des fonctions de :

- président-directeur général ;
- directeur général ;
- président ou membre de conseil d'administration ;
- président ou membre de directoire ;
- président de conseil de surveillance ;
- gérant ou de cogérant ;
- président ou de membre du conseil d'administration d'un Etablissement public industriel et commercial ;
- directeur d'un Etablissement public industriel et commercial.

Pour les sociétés anonymes, seuls les présidents-directeurs généraux sont inscrits d'office.
Pour les SAS, seuls les présidents sont inscrits d'office.

Identification de l'électeur de droit de l'établissement

Il s'agit en principe de la personne immatriculée au RCS ayant la capacité d'engager l'établissement secondaire à l'égard des tiers au sens de l'article R.123-40 du code de commerce.

Désignation d'un représentant ou d'un mandataire

En tant qu'électeur de droit de votre établissement, si vous ne souhaitez pas être électeur, vous pouvez désigner toute autre personne occupant une des fonctions mentionnées dans le préambule ci-dessus au sein de l'établissement. Vous pouvez également mandater un cadre dirigeant de l'établissement occupant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein de l'établissement.

Inscription des électeurs supplémentaires

Pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie vous pouvez désigner des électeurs supplémentaires en raison du nombre de salariés employés par votre établissement (cf. colonne de gauche du tableau qui indique les seuils d'effectifs à prendre en compte).

Les personnes désignées comme électeurs supplémentaires doivent exercer dans l'entreprise ou dans l'établissement une des fonctions telles que mentionnées dans le préambule ci-dessus, ou toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Inscription de cadres pour l'élection des délégués consulaires

Pour l'élection des délégués consulaires, vous pouvez aussi mentionner comme électeurs des cadres de votre établissement exerçant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les électeurs mentionnés ne doivent être inscrits qu'une seule fois sur la liste électorale des délégués consulaires d'un même ressort de tribunal de commerce au titre d'un seul établissement.

Si vous êtes le représentant de plusieurs établissements de la circonscription de la CCI, vous ne pouvez voter que pour un seul établissement par ressort de tribunal de commerce. Si tel est votre cas, merci de choisir celui au titre duquel vous voulez être inscrit sur la liste électorale des délégués consulaires.